

20



26

LEADERSHIP
CHEFFERIE

Règles régissant la course
à la direction 2026

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Partie 1: Direction générale des élections	4
Partie 2: Dépenses et finances des campagnes de la course à la direction	11
Partie 3: Conduite du candidat·e et de la campagne	14
Partie 4: Membres	17
Partie 5: Procédure de vote pour la course à la direction	18
Annexe A	20
Annexe B	21

DÉFINITIONS

Aux fins des règles relatives au vote à la direction 2026 (les “**règles**”), les termes suivants ont la signification suivante :

« **Candidat·e potentiel·le à la course à la direction** » désigne une personne qui a présenté les documents d’inscription et qui demande l’autorisation de participer à la course à la direction.

« **Dossier de candidature** » signifie tous les documents qui doivent être remplis et présentés pour qu’une personne soit considérée comme un·e candidat·e à la direction.

« **Adresse électronique de campagne** »: adresse électronique fournie par un·e candidat·e ou un·e candidat·e à la direction dans le but de communiquer avec la direction générale des élections du Parti au sujet de questions liées à leur candidature en vertu des règles.

« **Période de campagne** » désigne la période commençant au plus tôt le lundi 1er septembre 2025 et au plus tard le lundi 8 septembre 2025 et se terminant à l’annonce du ou de la candidat·e gagnant·e pour le poste de chef·fe du Nouveau Parti démocratique au plus tard le dimanche 29 mars 2026.

« **Loi électorale du Canada** » : la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, telle que modifiée.

« **Contribution** » a la même signification que dans la Loi électorale du Canada.

« **Direction générale des élections du parti** » ou « **DGÉ** » désigne la personne nommée par le Comité exécutif du Nouveau Parti démocratique du Canada pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la tenue du vote pour la course à la direction.

« **Statuts** » signifie les statuts du Nouveau Parti démocratique du Canada, en vigueur à partir d’avril 2021.

« **Direction générale adjointe des élections** » désigne un·e adjoint·e nommé·e par la Direction générale des élections et ratifié·e par l’exécutif.

« **Représentant·e désigné·e** » désigne la personne désignée par le ou la candidat·e et/ou le ou la candidat·e à la direction pour les représenter et agir en leur nom. Le ou la représentant·e désigné·e ne peut pas être le même que l’agent·e de campagne à la direction en vertu de la *Loi électorale du Canada*. Un·e agent·e de campagne à la direction est une personne nommée en vertu du paragraphe 478.5(1), y compris l’agent·e financier·e d’un·e candidat·e à la direction.

« **Exécutif** » désigne le Comité exécutif du Nouveau Parti démocratique du Canada constitué en vertu des statuts.

« **Agent·e financier·e** » (ou « **agent·e de campagne à la direction** ») désigne une personne nommée par un·e candidat·e à la direction, par écrit, sous la forme prescrite par le directeur général des élections d’Élections Canada en vertu de l’article 478.5(1) de la *Loi électorale du Canada*. L’agent·e financier·e est chargé·e d’administrer les transactions financières du ou de la candidat·e à la direction et de produire les rapports exigés par la *Loi électorale du Canada*.

« **Événement de la course à la direction** » est un événement organisé par le parti dans le cadre de la course à la direction.

« **Campagne de la course à la direction** » désigne le groupe de personnes étroitement engagées dans la campagne d'un·e candidat·e à la direction et comprend, sans s'y limiter, un·e candidat·e à la direction, un·e représentant·e désigné·e, l'agent·e financier·e, ses organisateur·trices de l'adhésion, ses stratèges et ses organisateur·trices de campagne, ainsi que les personnes engagées en tant que bénévoles.

« **Dépenses de campagne des candidats à la direction** » toute dépense raisonnablement engagée uniquement par un·e candidat·e à la direction ou un·e agent·e financier·e et relative à la conduite ou à la gestion de la campagne du ou de la candidat·e à la direction, y compris les montants payés, les dettes contractées, la valeur commerciale des biens et services donnés ou fournis, autres que le travail bénévole.

« **Course à la direction** » une compétition pour la sélection du ou de la chef·fe du parti.

« **Candidat·e à la direction** » désigne une personne approuvée par le Nouveau Parti démocratique du Canada comme candidat·e à la direction en vertu des règles, qui est inscrite comme « candidat·e à la direction » en vertu de l'article 478.3(3) de la *Loi électorale du Canada* et qui n'a pas été disqualifiée en vertu des règles relatives à la course à la direction. Les candidat·es qui reçoivent une approbation provisoire du Comité du vote sont appelées, dans les présentes règles, des candidat·e·s à la direction. Leur inscription est conditionnelle au paiement de tous les frais exigés dans les délais prescrits.

« **Date de l'élection du ou de la chef·fe du parti** » : la date à laquelle la direction générale déclare que le vote sur le ou la chef·fe du parti est terminé et qu'un nouveau chef ou nouvelle cheffe du parti est déclaré·e.

« **Règles de la course à la direction** » (ou les « **règles** ») désignent les règles énoncées dans le présent document.

« **Vote de la course à la direction** » a la signification qui lui est attribuée à l'article VI, 3.a des statuts.

« **Comité de la course à la direction** » désigne le comité établi pour déterminer l'admissibilité d'un·e candidat·e à être candidat·e à la direction lors du vote de la course à la direction.

« **Liste des membres** » désigne la liste des néo-démocrates inscrits ayant le droit de voter lors du vote pour l'élection d'un·e chef·fe.

« **Organisateur·trice de l'adhésion** » personne inscrite auprès de la direction générale des élections et autorisée à inscrire de nouveaux membres du parti pendant la période de campagne.

« **Parti** » désigne le Nouveau Parti démocratique ("NPD") du Canada.

« **Officiers·ères** » signifie les dirigeants visé·es à l'article VI des statuts.

« **Tiers** » inclut toute société, association non constituée en société, partenariat ou individu qui peut se livrer à des activités publicitaires ou à des discours politiques pour son propre compte, mais pour plus de clarté, n'inclut pas :

- a. les bénévoles qui participent à une campagne à la direction sans rémunération et qui n'engagent aucune dépense à titre personnel ou pour le compte d'une entité autre qu'une campagne à la direction ;
- b. les personnes employées par une campagne à la direction agissant dans le cadre de leur emploi et qui n'engagent aucune dépense à titre personnel ou pour le compte d'une entité autre qu'une campagne à la direction ; ou

- c. les prestataires engagés sans lien à une campagne à la direction pour fournir des services liés à la campagne, notamment des services de publicité et de sondage, conformément au présent règles, et qui sont rémunérés par la campagne à leur juste valeur marchande.

« **Période de vote** » : période pendant laquelle les membres du parti peuvent voter dans le cadre de la course à la direction.

Note : Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans les Règles ont la signification qui leur est donnée dans les statuts et/ou la Loi électorale du Canada.

PARTIE 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS

A. Généralités

1. Tou·tes les candidat·es doivent se conformer à la *Loi électorale du Canada*, aux Statuts et aux présentes Règles.
2. Ces Règles sont interprétées par la DGÉ de manière juste et équitable, dans l'intérêt du Parti et de ses membres.
3. Les Règles s'appliquent sans discrimination fondée sur la race, l'origine, la couleur, la religion, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge ou un handicap.
4. Les Règles peuvent être modifiées par la DGÉ pendant la course à la direction afin de faciliter un processus électoral juste et efficace et de tenir compte des enjeux imprévus au fur et à mesure qu'ils surviennent.
5. Toute modification aux Règles doit être ratifiée par l'Exécutif et communiquée aux candidat·es potentiel·es et aux candidat·es à la direction via leur adresse électronique de campagne ainsi qu'au Conseil fédéral. Aucune modification des règles ne peut avoir d'effet rétroactif.

B. Application et administration

1. La DGÉ est nommée par l'Exécutif et cette nomination est ratifiée par le Conseil fédéral.
2. La DGÉ peut nommer une direction général adjoint des élections (« DGAÉ ») pour agir en son nom au besoin. Cette nomination est soumise à la ratification de l'Exécutif. La DGÉ peut déléguer des pouvoirs à la DGAÉ, et cette dernière est habilitée à accomplir tout ce que la DGÉ peut faire en vertu des présentes Règles, sous réserve du droit de regard de la DGÉ.
3. La DGÉ doit être bilingue (français et anglais).
4. La DGÉ interprète et applique les présentes Règles ainsi que les règlements de la course à la direction, conformément aux Statuts.
5. La DGÉ doit être familière avec les dispositions pertinentes de la *Loi électorale du Canada*. La DGÉ agit à titre d'agente principale du Parti et informe Élections Canada des dates de la course à la direction, tel qu'indiqué à l'article 478.1(1) de la Loi.
6. En ce qui concerne toute affaire impliquant une allégation d'ingérence étrangère faisant l'objet d'informations classifiées, les pouvoirs de la DGÉ et du Comité du vote de la course à la direction sont délégués à la Direction nationale ou à un·e délégué·e, à condition que ce ou cette dernier·ère détienne l'habilitation de sécurité requise. La Direction nationale ou son ou sa délégué·e peut exercer tous les pouvoirs de la DGÉ et du Comité du vote de la course à la direction en lien avec l'ingérence étrangère présumée. Dans la mesure du possible, la Direction nationale ou son ou sa délégué·e doit consulter la DGÉ et/ou le Comité du vote de la course à la direction et offrir au candidat·e potentiel·e concerné la possibilité de répondre aux allégations, dans des conditions raisonnables selon les circonstances.
7. Chaque candidat·e à la direction doit désigner un·e représentant·e auprès de la DGÉ.
8. Chaque candidat·e à la direction doit fournir une adresse électronique aux fins de recevoir les avis de la DGÉ (« adresse électronique de campagne »). Les courriels envoyés par la DGÉ à l'adresse électronique

de campagne sont réputés avoir été reçus par le ou la candidat·e à la direction, son agent·e financier·e et son ou sa représentant·e désigné·e.

9. La DGÉ rencontre rapidement le ou la représentant·e désigné·e de chaque candidat·e à la direction afin de lui présenter les Règles et règlements régissant la course à la direction ainsi que les détails logistiques et autres, le cas échéant.
10. Lors du premier congrès suivant la fin de la course à la direction, la DGÉ présente un rapport sur la campagne à la direction, l'application des Règles et règlements ainsi que toute recommandation pour les futures courses.
11. Le soutien administratif au DGÉ est assuré par le bureau fédéral.

C. Dates de la course à la direction

1. La course à la direction du NPD débutera au plus tôt le lundi 1er septembre 2025 et au plus tard le lundi 8 septembre 2025. La course à la direction du NPD se terminera au plus tôt le dimanche 22 mars 2026 et au plus tard le 29 mars 2026.

D. Comité du vote de la course à la direction

1. Comité du vote à la direction est composé de trois membres :
 - a. la Direction nationale;
 - b. un membre des officiers·ères;
 - c. un membre externe.
2. Les officiers·ères déterminent lequel d'entre eux siègera au Comité du vote de la course à la direction.
3. Les officiers·ères recommandent un·e candidat·e pour le poste de membre externe, dont la nomination est ratifiée par l'Exécutif.
4. Le mandat du Comité du vote de la course à la direction est d'examiner les dossiers de candidature et de déterminer quel·les candidat·es potentiel·les seront accepté·es comme candidat·es à la direction.
5. Le Comité du vote de la course à la direction approuve ou rejette les candidatures. Pour ce faire, il peut notamment considérer :
 - a. La conformité d'un·e candidat·e aux critères d'admissibilité prévus par les présentes Règles, y compris l'adhésion aux principes et valeurs fondamentales du Parti ;
 - b. les principes du Parti et le mandat du chef du Parti ;
 - c. l'intérêt supérieur du Parti dans son ensemble ;
 - d. la nécessité pour les candidat·es de faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, de professionnalisme, de leadership et de respect des droits humains, de la diversité et de l'équité ;
 - e. toute autre considération pertinente selon les circonstances.
6. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. À défaut, les décisions sont prises à la majorité simple.

7. Le Comité informe par écrit toutes les candidat·es potentiel·les de l'acceptation ou du rejet de leur candidature.
8. Un·e candidat·e n'est officiellement candidat·e à la direction qu'après approbation par le Comité du vote à la direction.
9. Une fois approuvé, un·e candidat·e doit s'enregistrer auprès du Directeur général des élections du Canada comme candidat·e à la direction conformément à l'article 478.2(1) de la *Loi électorale du Canada*.
10. Il est interdit à tous les membres du comité de la course à la direction de travailler sur une campagne à la direction ou d'agir d'une manière qui pourrait être considérée comme biaisée contre tout·e candidat·e potentiel·e à la direction afin de garantir un processus impartial et équitable et sont tenus de signer un accord de confidentialité afin de protéger les informations privées des candidat·es potentiel·es à la direction.

E. Candidatures

1. Les présentes Règles relatives aux candidatures reposent sur les principes suivants :
 - a. la direction du Parti doit refléter la diversité du pays ;
 - b. la sélection du ou de la chef·fe du Parti appartient aux membres ;
 - c. les courses à la direction doivent être démocratiques, ouvertes et équitables ;
 - d. le Parti doit choisir un·e chef·fe apte à le représenter au Parlement ;
 - e. le comportement et les prises de position des candidat·es doivent être cohérents avec la réputation et l'image publique du Parti ;
 - f. les candidat·es à la direction ne doivent pas nuire aux intérêts du NPD.
2. Le Parti cherche à approuver une liste de candidat·es incarnant ses valeurs fondamentales, notamment :
 - a. l'intégrité dans les actes et les paroles ;
 - b. l'honnêteté ;
 - c. le professionnalisme et le leadership ;
 - d. le respect et l'engagement envers les droits humains, la diversité et l'équité.
3. Pour être candidat·e à la direction, une personne doit :
 - a. être membre du Parti au plus tard 30 jours avant la soumission de sa candidature.
 - b. être légalement admissible à se présenter à une élection conformément à la Loi électorale du Canada.
 - c. Les documents de candidature doivent être complétés et reçus par le Comité du vote à la direction avant 17h00 (heure de l'Est), le jeudi 1er janvier 2026.
 - d. Dans les deux jours ouvrables suivant une demande d'un·e candidat·e potentiel·le ou de d'un·e représentant·e, la DGE fournit tous les documents nécessaires.

4. Un·e candidat·e potentiel·le à la direction est considéré·e comme un·e candidat·e officiel·le uniquement lorsqu'il a complété et soumis les documents de candidature suivants, inclus dans la trousse de candidature à la direction :
 - a. Une déclaration signée des responsabilités du ou de la candidat·e, par laquelle l'individu s'engage à respecter les Statuts du Parti, les présentes Règles ainsi que toute autre règle ou procédure dûment adoptée par le Parti;
 - b. Un questionnaire de divulgation personnelle signé, accompagné d'un CV, d'une photo et d'une biographie ;
 - c. Une entente signée de confidentialité concernant la liste des membres ;
 - d. Une déclaration signée sur la politique anti-harcèlement du NPD ;
 - e. Un formulaire de mandat et d'autorisation signé par le ou la candidat·e et son agent·e officiel·le ;
 - f. Les frais de vérification non remboursables de 1 500\$.
5. Dans les deux jours ouvrables suivant la réception des documents, la DGÉ fournit au candidat·e la liste des membres du Conseil fédéral et des président·es des associations de circonscription, avec leurs coordonnées.
6. Le ou la candidat·e doit remettre au Comité du vote à la direction le formulaire de mise en candidature signé par 500 membres en règle du NPD, selon les paramètres suivants :
 - a. Au moins 50 signatures par région : Atlantique, Québec, Ontario, Colombie-Britannique/Nord et Prairies ;
 - b. Au moins 50 % des signatures doivent provenir de membres qui ne s'identifient pas comme hommes cisgenres ;
 - c. Au moins 100 signatures doivent provenir de membres de groupes en quête d'équité (membres racisés, Autochtones, membres LGBTQIA2S+, personnes en situation de handicap) ;
 - d. Au moins 10% des signatures requises doivent provenir de jeunes néo-démocrates au moment de la collecte des signatures.
7. Le Comité peut exiger d'autres documents à titre de documents de candidature.
8. Les candidat·es doivent se rendre disponibles pour des entrevues devant le Comité du vote à la direction et doivent fournir, sur demande du Comité, toute documentation permettant d'appuyer, de clarifier ou de compléter les informations fournies dans le questionnaire de divulgation personnelle.
9. Le Comité s'efforce de traiter les candidatures rapidement. Si un·e candidat·e n'a pas de nouvelles dans les 20 jours ouvrables suivant le dépôt de sa candidature, il peut demander une mise à jour par écrit.
10. Les frais d'inscription à la course à la direction sont fixés à 100 000\$. Les candidat·es approuvé·es par le Comité du vote sont considéré·es comme des candidat·es provisoires à la direction du parti, sous réserve du paiement des frais d'inscription selon le barème suivant :
 - a. Dépôt des signatures de candidature : 25 000 \$
 - b. Deux semaines avant le premier débat [vendredi 31 octobre 2025] : 25 000 \$
 - c. 90 jours avant la date de l'élection à la direction [mardi 30 décembre 2025] : 25 000 \$
 - d. Date limite d'adhésion [mercredi 28 janvier 2026] : 25 000 \$

Le Comité du vote confirmera l'inscription du ou de la candidat·e à la direction après réception des frais d'inscription finaux.

F. Révision des candidatures rejetées

1. En cas de rejet d'une candidature par le Comité du vote de la course à la direction, le ou la candidat·e peut demander la révision de cette décision.
2. La révision est effectuée par les trois officiers·ères qui ne siègent pas au Comité du vote de la course à la direction (le « Comité de révision »).
3. Le processus suivant s'applique à la révision :
 - a. Le ou la candidat·e dispose de deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de rejet pour demander une révision.
 - b. Dès réception d'une demande de révision, le Comité du vote de la course à la direction transmet par écrit les motifs du rejet au candidat·e et au Comité de révision dans un délai de deux (2) jours ouvrables.
 - c. Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des motifs, le ou la candidat·e doit soumettre par écrit ses observations au Comité de révision, accompagnées :
 - i. De tous les documents sur lesquels il s'appuie ;
 - ii. De tous les arguments qu'il invoque à l'appui de son admissibilité à être candidat·e à la direction.
 - d. Le Comité de révision examine les documents de candidature, les motifs du rejet et les documents et arguments soumis par le ou la candidat·e.
 - e. Le Comité de révision rend sa décision à la majorité simple dans un délai de trois (3) jours ouvrables. En cas d'égalité, la DGÉ examine les mêmes documents et rend une décision pour trancher.
4. La décision du Comité de révision est finale et aucune autre révision ne sera envisagée.
5. Il est interdit à tous les membres du comité de la course à la direction de travailler sur une campagne à la direction ou d'agir d'une manière qui pourrait être considérée comme biaisée contre tout·e candidat·e potentiel·e à la direction afin de garantir un processus impartial et équitable et sont tenus de signer un accord de confidentialité afin de protéger les informations privées des candidat·es potentiel·es à la direction.

F (i). Processus pour les sanctions autres que la disqualification

1. La DGÉ est autorisée à imposer des sanctions, à l'exception de la disqualification, à l'encontre des candidat·es à la direction. Ces sanctions sont déterminées en consultation avec les officiers·ères du parti. Après consultation, la DGÉ a le pouvoir final de déterminer toute sanction autre que la disqualification.
2. La DGÉ informera le ou la candidat·e concerné·e de toute sanction autre que la disqualification et lui fournira des motifs sommaires par écrit.
3. Si le ou la candidat·e à la direction conteste la sanction, il ou elle peut demander par écrit une révision par les officiers·ères dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis de sanction.

4. Les officiers·ères examineront la demande de révision et rendront leur décision dans les meilleurs délais. La décision est prise à la majorité simple et est finale. Aucune autre révision ne sera envisagée.

F (ii). Processus de disqualification

1. Si la DGÉ estime qu'une disqualification est appropriée, elle peut recommander la disqualification du ou de la candidat·e à la direction. Cette recommandation est examinée par les officiers·ères et tranchée par l'Exécutif.
2. La DGÉ fournit au candidat·e concerné·e, à son représentant·e désigné·e et aux officiers·ères des motifs écrits accompagnés de la documentation pertinente à l'appui de la recommandation de disqualification.
3. Les officiers·ères examinent les motifs et les documents et considèrent si, en supposant que les constats du DGE soient véridiques, la disqualification pourrait constituer une sanction appropriée.
 - a. Si une majorité simple des dirigeant·es du parti considère que la disqualification pourrait être appropriée, la recommandation est transmise à l'Exécutif pour décision.
 - b. Si les dirigeant·es du parti estiment que la disqualification n'est pas appropriée, la question est renvoyée au DGÉ, qui peut alors imposer des sanctions autres que la disqualification.
4. Si la recommandation est transmise à l'Exécutif, le ou la candidat·e concerné·e a la possibilité de soumettre par écrit ses observations et tout document pertinent. Ces documents doivent être remis dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission de la recommandation à l'Exécutif.
5. L'Exécutif examine la recommandation de la DGÉ en tenant compte des éléments suivants :
 - a. Les présentes Règles, y compris les principes et valeurs fondamentales du Parti, les Statuts du Parti et la *Loi* ;
 - i. Les principes du Parti et le mandat du Chef du Parti;
 - ii. L'intérêt supérieur du Parti dans son ensemble ;
 - iii. La nécessité pour les candidat·es à la direction de faire preuve en tout temps d'intégrité, d'honnêteté, de professionnalisme, de leadership et de respecter les droits de la personne, de la diversité et de l'équité.
 - b. La recommandation de la DGÉ et toute documentation fournie par celle-ci ;
 - c. Les observations écrites et documents soumis par le ou la candidat·e concerné·e ;
 - d. Toute autre considération jugée appropriée selon les circonstances.
6. Les délibérations de l'Exécutif se déroulent à huis clos et peuvent être menées par vote secret. L'Exécutif s'efforce de rendre sa décision dans les meilleurs délais après avoir reçu les documents et observations du candidat concerné.
7. La décision de l'Exécutif concernant la disqualification est prise à la majorité simple.
8. Elle est finale et sans appel.
9. En cas de disqualification, l'agent·e financier·e du candidat·e doit disposer des fonds de campagne conformément à la *Loi électorale du Canada* et les transférer au Parti dans un délai de trente (30) jours.

La DGÉ peut donner toute autre directive jugée appropriée pour la clôture des activités de la campagne.

G. Plaintes et violations des règles

1. Toutes les candidat·es à la direction sont responsables de veiller à ce que leur campagne respecte les présentes Règles, la Loi et les Statuts du Parti.
2. La DGÉ est habilitée à enquêter et à statuer sur toute préoccupation ou plainte liée à une course à la direction.
3. Dans le cadre d'une enquête, les candidat·es à la direction ont le droit de répondre aux préoccupations ou plaintes. Ils peuvent choisir de le faire par l'intermédiaire de leur représentant désigné.
4. Toute violation par un·e candidat·e à la direction ou par sa campagne des présentes Règles, des règles, règlements ou politiques du Parti ou de toute législation applicable, y compris la *Loi électorale du Canada*, peut entraîner des sanctions à l'encontre du candidat à la direction.

PARTIE 2

DÉPENSES ET FINANCES DES CAMPAGNES DE LA COURSE À LA DIRECTION

A. Agent·e financier·e et vérificateur·trice

1. Le ou la candidat·e à la direction doit nommer un·e agent·e financier·e et un·e vérificateur·trice à la fois, conformément à la *Loi électorale du Canada*, notamment en s'assurant de l'admissibilité et du consentement des candidat·es à exercer ces fonctions. (voir les articles 478.5 et 478.6).
2. L'agent·e financier·e est chargé·e d'administrer les transactions financières du candidat·e à la direction et de produire les rapports exigés par la *Loi électorale du Canada*. L'agent·e financier·e doit s'assurer que les règles sont respectées et que les obligations en vertu de la *Loi électorale du Canada* sont satisfaites.
3. L'agent·e financier·e doit être un membre en règle du parti.
4. L'agent·e financier·e sera le principal interlocuteur du candidat·e à la direction pour communiquer avec la DGÉ sur les questions financières.

B. Fonds et dépenses de la campagne à la direction

1. Seul·e le ou la candidat·e à la direction ou son agent·e financier·e peut engager des dépenses pour la campagne à la direction (voir art. 478.73(5) de la *Loi électorale du Canada*).
2. Les dépenses liées à la campagne à la direction sont réputées inclure la valeur de tous les biens et services qui ont été utilisés en tout ou en partie pendant la période de campagne.
3. Le plafond des dépenses de campagne d'un·e candidat·e à la direction est fixé à 1 500 000 dollars. Les dépenses suivantes ne sont pas soumises à ce plafond :
 - a. Toute somme versée à titre de salaire de remplacement pour le ou la candidat·e à la direction ;
 - b. Toute dépense liée aux frais de garde d'enfants ou de personnes à charge du candidat·e à la direction et de son équipe de campagne ;
 - c. Frais d'hébergement supplémentaires (par exemple, accompagnateur·trice) pour soutenir un·e candidat·e à la direction en situation de handicap ;
 - d. Toute dépense liée au financement ;
 - e. Les frais d'administration versés au parti ; ou
 - f. Frais d'inscription versés au parti.

C. Contribution au candidat·e à la direction

1. Les contributions (monétaires et non monétaires) et les prêts aux candidat·es à la direction sont régis par la *Loi électorale du Canada*, y compris les contributions reçues et les prêts consentis avant le premier jour de la course à la direction.
2. Tous les dons en argent aux campagnes à la direction doivent être traités par le Bureau fédéral du parti et sont soumis à des frais administratifs de vingt-cinq pour cent (25 %).

3. L'agent·e financier·e est chargé·e d'administrer les transactions financières du candidat·e à la direction et de les déclarer conformément à la *Loi électorale du Canada* (voir les articles 478.71 et suivants).
4. Les candidat·es à la direction seront tenus de soumettre des rapports mensuels tout au long de la période de campagne au DGÉ indiquant les dons reçus, y compris :
 - a. Montant du don
 - b. Le nom du donateur ou donatrice
 - c. La région du donateur ou donatrice

Les rapports mensuels ne doivent pas être soumis plus tard que le 10^e jour du mois suivant celui au cours duquel les dons ont été reçus.

5. L'agent·e financier·e de chaque candidat·e à la direction doit ouvrir un compte bancaire séparé au nom de la campagne du candidat·e à la direction et exclusivement pour celle-ci. Toutes les transactions monétaires liées à la campagne à la direction doivent être effectuées par l'intermédiaire de ce compte. (voir l'article 478.72(1) de la *Loi électorale du Canada*)
6. Aucune contribution à la campagne d'un·e candidat·e à la direction ne peut être déposée directement dans le compte du candidat·e à la direction ou dans tout autre compte personnel.
7. Il est interdit de solliciter des contributions dans toute juridiction provinciale ou territoriale du Canada une fois qu'une élection est déclenchée dans la juridiction en question jusqu'au jour de l'élection.

D. Rapports financiers et fonds excédentaires

1. Aux fins de la déclaration des dépenses, la période de campagne sera considérée comme la période commençant au plus tard le lundi 8 septembre 2025 et se terminant à l'annonce du ou de la candidat·e gagnant·e pour le poste de chef·fe du Nouveau Parti démocratique au plus tard le 29 mars 2026.
2. L'agent·e financier·e du candidat·e à la direction doit s'assurer que les exigences en matière de rapports énoncées dans les présentes règles et dans la *Loi électorale du Canada* sont respectées. (voir art. 478.8 et suivants)
3. En particulier, l'agent·e financier·e doit déposer un rapport de campagne à la direction, le rapport du vérificateur·trice et les autres documents requis auprès du directeur général des élections d'Élections Canada, conformément à la *Loi électorale du Canada*. (par exemple, l'article 478.8 (2) de la *Loi électorale du Canada*).
4. Chaque candidat·e à la direction et l'agent·e financier·e fourniront à la DGÉ du parti des relevés trimestriels intermédiaires, au plus tard trente (30) jours après la fin de chacun des quatre premiers trimestres de la période de campagne, indiquant le montant total dépensé pour la campagne du candidat·e à la direction et la source de cet argent ou de ces biens et services, y compris les noms de toutes les donateurs et donatrices de cet argent ou de ces biens et services d'une valeur supérieure à 20 \$, à ce jour.
5. Tous les rapports présentés à Élections Canada doivent être présentés à la DGÉ à la même date.
6. L'agent·e financier·e du candidat·e à la direction doit disposer des fonds excédentaires de la campagne à la direction conformément à la *Loi électorale du Canada* (voir les articles 478.94 et suivants) et les transférer au Parti dans un délai de 30 jours.

E. Interdiction d'utiliser les fonds et les ressources de l'association de circonscription et du comité

1. L'utilisation des fonds de l'association de circonscription du parti ou du comité par ou pour soutenir la campagne d'un·e candidat·e à la direction, y compris pour la promotion d'un·e candidat·e à la direction ou pour aider à payer les dépenses personnelles d'un·e candidat·e à la direction, est interdite.
2. L'utilisation des ressources de l'association de circonscription ou du comité, y compris les comptes de courriels, les listes de membres, de bénévoles et de donateurs et donatrices, les outils, y compris Populus, les programmes d'envoi de courriels en masse ou d'autres bases de données, par ou pour soutenir la campagne d'un·e candidat·e à la direction est interdite. Les exceptions suivantes s'appliquent :
 - a. Promouvoir la possibilité pour les membres de l'association de circonscription de rencontrer un·e candidat·e à la direction ;
 - b. L'organisation et/ou la promotion d'un événement auquel tou·tes les candidat·es sont invité·es ; ou
 - c. Annoncer le soutien d'une association de circonscription ou d'un comité à un·e candidat·e à la direction à la suite d'un vote des membres éligibles lors d'une réunion générale des membres dûment constituée et tenue à cette fin. Il est entendu que si un courriel de soutien peut contenir les coordonnées du candidat·e à la direction soutenu·e, il ne peut pas contenir de demande de financement pour un·e candidat·e à la direction.

F. Tiers

1. Les candidat·es à la direction et leurs campagnes à la direction ont l'interdiction formelle de coopérer avec des tiers, notamment en partageant de l'information ou en permettant au tiers d'agir sous leur direction ou conformément à leurs conseils.
2. Les candidat·es à la direction et leurs campagnes à la direction ne doivent en aucun cas, accepter, assister ou cautionner des contributions, y compris de la publicité, provenant de tiers en faveur du candidat à la direction.
3. Les candidat·es à la direction et leurs campagnes à la direction ne doivent pas contourner, ni tenter de contourner, les limites de dépenses prévues dans les présentes Règles en coopération avec un tiers.
4. Les candidat·es à la direction et leurs campagnes à la direction ne doivent pas inviter ni encourager des tiers à dépenser des fonds pour promouvoir leur campagne ou pour s'opposer à la campagne d'un ou plusieurs autres candidats à la direction.
5. Les candidat·es à la direction et leurs campagnes à la direction ne doivent pas assister un tiers pour vendre des cartes de membre, de solliciter des dons ou de faire campagne au nom d'un candidat à la direction d'une manière qui contrevient aux présentes Règles, y compris au Code de conduite des candidats à la direction.
6. Dans le cas où un tiers exprime son appui ou son opposition à un·e candidat·e à la direction dans des circonstances susceptibles de faire raisonnablement croire à une collusion entre le candidat et le tiers, ou pouvant raisonnablement soulever des doutes quant à la bonne foi du candidat à la direction dans son engagement envers les valeurs et/ou les principes du NPD, ou envers les objectifs et/ou l'esprit de la course à la direction, le candidat·e à la direction doit prendre toutes les mesures nécessaires pour dissiper ces inférences ou ces doutes.
7. Rien dans les présentes Règles n'empêche ni ne décourage la participation ou l'appui indépendant et de bonne foi des organisations syndicales affiliées.

PARTIE 3

CONDUITE DU CANDIDAT·E ET DE LA CAMPAGNE

Le parti s'engage à offrir un environnement sûr, respectueux et accueillant pour tout le monde, indépendamment de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'identité ou de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, de l'âge ou d'un handicap.

A. Conduite des équipes de campagne à la direction

1. Les candidat·es à la direction sont responsables de la conduite de leur équipe de campagne.
2. Tou·tes les candidat·es à la direction et leurs équipes de campagne sont tenu·es d'agir avec intégrité et équité et de respecter les valeurs de la démocratie. Tou·tes les candidat·es à la direction et les membres de leur équipe de campagne à la direction sont tenus de respecter les présentes Règles, y compris le Code de conduite des candidats à la direction
3. La campagne d'un·e candidat·e à la direction doit enregistrer auprès de la DGÉ le nom et les coordonnées d'un maximum de trois (3) ses organisateurs et organisatrices de l'adhésion, qui doivent être des membres en règle du Parti et qui doivent avoir signé un accord de non-divulgaration.
4. Le Parti n'acceptera de nouvelles demandes d'adhésion papier que de la part d'organiseurs et d'organisatrices d'adhésion enregistrés et conformément aux statuts.
5. La campagne d'un candidat·e à la direction doit se conformer à toutes les règles, politiques et règlements prescrits par la DGÉ, le Parti, les statuts, Élections Canada et la Loi électorale du Canada.
6. Toute allégation d'infraction à la Loi électorale du Canada peut être transmise au directeur général d'Élections Canada pour enquête.
7. Chaque candidat·e à la direction ou son représentant·e désigné·e doit assister à toute séance d'information non classifiée sur l'ingérence étrangère qui lui est proposée par le gouvernement du Canada, Élections Canada ou toute autre autorité compétente.

B. Médias sociaux et déclarations publiques du candidat·e à la direction

1. Chaque candidat·e à la direction est responsable de son propre site web et de ses autres comptes de médias sociaux. Cela inclut les sites qui doivent :
 - a. Être enregistrés auprès de la DGÉ y compris en fournissant des URL ; et
 - b. Contenir une déclaration écrite indiquant que les opinions et les positions du candidat·e à la direction ne représentent pas nécessairement celles du parti ou du caucus du NPD, à un endroit visible.
2. Aucun·e candidat·e à la direction ne peut parler au nom du Parti. Les candidat·es à la direction doivent indiquer clairement que leurs déclarations publiques, leurs points de vue et leurs positions sont les leurs et non ceux du parti ou du caucus du NPD.

C. Droits des candidat·es à la direction

Les candidat·es à la direction ont droit aux services suivants de la part du parti fédéral, de manière juste et équitable :

1. Fournir une liste électronique des membres dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'approbation du candidat·e à la direction par la Comité du vote à la direction.
2. Fournir des listes de membres mises à jour au fur et à mesure qu'elles sont fournies par les sections provinciales et territoriales, le cas échéant.
3. Mise à disposition d'une liste électronique des membres dès que possible après l'enregistrement de toutes les nouvelles adhésions, après le 45^{ème} jour (vendredi 13 février 2026) précédant la date de l'élection de la course à la direction.
4. Fournir des listes de membres supplémentaires, y compris une liste de vote finale, selon un calendrier fixé par la DGÉ.
5. Mise à disposition de ressources numériques comprenant l'accès à Populus, aux pages de collecte de fonds d'Action Kit, aux modèles de sites web des candidat·es à la direction et aux pages des membres individuels.
6. Notification par courriel, au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance, de toute réunion prévue pour les candidat·es à la direction ou leurs représentant·es, convoquée par la DGÉ.
7. Notification par courriel du calendrier, y compris les dates et les lieux proposés, des événements officiels de la course à la direction au plus tard le 60^e jour avant la date de la course à la direction.
8. Inclusion de la biographie, de la photo et de la déclaration écrite du candidat·e approuvé·e dans un bulletin électronique envoyé par le bureau fédéral aux membres figurant sur la liste de vote finale.
9. Tout autre service déterminé par la DGÉ en consultation avec la directrice nationale.

Si un·e candidat·e à la direction choisit de ne pas utiliser les ressources fournies par l'administration centrale, le parti n'est pas tenu de lui offrir une compensation ou des solutions de remplacement.

D. Événements officiels de la course à la direction

1. Si la DGÉ décide de convoquer des débats, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. Les débats se déroulent dans chaque langue officielle ou, s'il s'agit d'un seul débat, en anglais et en français à parts égales ;
 - b. Les débats seront organisés à la discrétion de la DGÉ ;
 - c. Le Parti veillera à ce que tous les débats officiels soient diffusés en direct sur Internet afin d'être accessibles à tous les membres du Parti et au public canadien ; et
 - d. Seul·es les candidat·es à la direction officiellement inscrit·es sont autorisé·es à participer aux débats officiels.
 - e. Le parti prend en charge le coût de l'organisation et de la tenue des débats, y compris le coût des locaux et de l'équipement.
 - f. Les règles régissant les débats seront élaborées par la DGÉ et communiquées à chaque candidat·e à la direction.

- g. Les candidat·es à la direction sont responsables des frais d'hébergement et de déplacement liés à leur participation aux événements officiels de la course à la direction.

E. Fonctions électives et participation

1. Il est strictement interdit d'utiliser des services, des fonds ou des privilèges fournis à des représentant·es élu·es pour soutenir un·e candidat·e à la direction.
2. Les membres du personnel des représentant·es élu·es ne peuvent travailler sur les campagnes à la direction qu'en dehors des heures de travail et en dehors des bureaux du gouvernement ou du parti. Ils ne peuvent pas utiliser les installations ou les services fournis par les organismes gouvernementaux, qu'ils soient fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux.

F. Sections du parti, associations de circonscription, comités, sections et clubs

1. Les sections provinciales/territoriales du Parti, les associations de circonscription, les comités du Parti, les sections de jeunes, les clubs universitaires et les organisations affiliées doivent donner à tou·tes les candidat·es à la direction une chance égale de s'entretenir avec les membres du Parti et de les rencontrer.

PARTIE 4

MEMBRES

1. Tout membre du Parti en règle 60 jours avant la clôture du scrutin (Mercredi 28 janvier 2026) (la “date limite”) a le droit de voter pour le chef ou la cheffe lors du scrutin pour l’élection d’un·e chef·fe.
2. Toutes les adhésions valides à la date limite recevront un bulletin de vote, quelle que soit la date d’expiration de l’adhésion.
3. Les candidat·es à la direction doivent encourager tous les nouveaux membres à s’inscrire en ligne plutôt qu’à utiliser des formulaire papier dans la mesure du possible. Bien que les adhésions papier soient un outil permettant de répondre aux préoccupations d’accès et d’équité de certains membres potentiels, elles sont également vulnérables aux abus, constituent une lourdeur administrative et entraînent un traitement plus lent des nouvelles adhésions.
4. Les frais d’adhésion sont à la charge du membre potentiel. Aucun·e candidat·e à la direction ou personne travaillant pour le compte du candidat·e, campagne à la direction, tiers ou autre personne ou entité n’est autorisé à payer les frais d’adhésion d’une autre personne. Cela comprend la soumission de plusieurs formulaires d’adhésion avec un seul mode de paiement. Les adhésions familiales peuvent être réglées en un seul versement si les statuts de la filiale provinciale applicable le permettent.
5. Chaque candidat·e à la direction doit inciter ses partisan·es à s’inscrire sur une page web dédiée fournie par le Parti fédéral.
6. Les nouveaux membres qui s’inscrivent sur une page d’adhésion spécifique à un candidat·e à la direction resteront confidentiels pour ce candidat·e à la direction jusqu’à la date limite d’adhésion. Immédiatement après cette date, l’ensemble des membres sera fusionné et communiqué à tou·tes les candidat·es à la direction.
7. Les candidat·es à la direction recevront, sur demande, des formulaires d’adhésion en papier par lots de dix (10) formulaires. Chaque formulaire est numéroté et ne peut être copié ou reproduit. Un·e candidat·e à la direction ne pourra posséder que cinq (5) lots à la fois (pour un total de 50 formulaires). La DGÉ peut augmenter le nombre de lots de formulaires d’adhésion papier délivrés à un·e candidat·e à la direction si celui-ci mène des activités de campagne dans des régions éloignées et accessibles par avion. Cette décision sera déterminée au cas par cas, mais s’appliquera à tous les candidat·es à la direction.
8. La DGÉ informera les candidat·es à la direction de tout problème lié à l’adhésion sur papier au fur et à mesure qu’il surviendra.
9. Il est interdit à un·e candidat·e à la direction ou à une personne travaillant pour le compte d’un·e candidat·e à la direction de payer les frais associés à la course pour tout autre membre potentiel du Parti.
10. Les formulaires d’adhésion doivent parvenir aux bureaux des sections fédérales/provinciales/territoriales au plus tard à 17 heures, heure locale, à la date limite.
11. Si la DGÉ constate que les formulaires d’adhésion papier soumis par un·e candidat·e à la direction sont frauduleux et/ou remplis en violation aux présentes Règles, elle appliquera une sanction appropriée aux circonstances, conformément aux présentes Règles. Le cas échéant, la DGÉ annulera l’intégralité des adhésions papier de ce ou cette candidat·e à la direction ; les personnes concernées ne seront pas admises au Parti et ne pourront pas voter.

PARTIE 5

PROCÉDURE DE VOTE POUR LA COURSE À LA DIRECTION

A. Le vote

1. S'il n'y a qu'un·e seul·e candidat·e à la direction et qu'aucun·e candidat·e n'est en attente d'approbation après la date limite d'inscription, aucun vote n'aura lieu et l'unique candidat·e à la direction sera déclaré·e élu·e par acclamation, avec effet à la date d'élection à la direction. Dans ce cas, la DGÉ peut, à sa discrétion, choisir d'accélérer la date de l'élection. Dans ce cas, seules les dates spécifiées dans le règlement de campagne et le règlement de désignation qui suivent la date du scrutin pour l'élection d'un·e chef·fe seront affectées. Les dates spécifiées dans les règlements antérieurs à la date de l'élection du chef·fe ne sont pas affectées.
2. Si, une fois qu'il n'y a plus de candidat·es en attente d'approbation et que la date limite d'inscription est dépassée, il y a au moins deux candidat·es à la direction, une élection avec vote a lieu.
3. Les dates, heures et dispositions peuvent être modifiées à la discrétion de la DGÉ, dans le respect de l'esprit du processus prévu.
4. L'élection se déroule à bulletin secret.
5. Un bulletin marqué de manière à identifier l'électeur ou l'électrice sera rejeté.
6. L'élection se déroule selon un mode de scrutin préférentiel (avec classement).
 - a. En utilisant le vote préférentiel, les électeurs et électrices classeront les candidat·es à la direction par ordre de préférence. Par exemple, l'électeur ou l'électrice marquera son bulletin de vote en sélectionnant son premier choix comme "1", son deuxième choix comme "2", et ainsi de suite.
 - b. Les électeurs et électrices ne sont pas tenus de classer chaque candidat·e à la direction. Ils peuvent classer tou·tes les candidat·es à la direction, un nombre réduit de candidat·es à la direction ou un·e seul·e candidat·e à la direction.
 - c. Les électeurs et électrices ne peuvent choisir qu'un·e seul·e candidat·e à la direction par rang.
7. La DGÉ est autorisée à organiser un vote sécurisé par courrier, par téléphone ou en ligne, ou une combinaison de ces moyens, sur une période ne dépassant pas 21 jours et se terminant un jour avant la date de l'élection du chef·fe (samedi, 28 mars 2026).
8. La DGÉ déterminera le calendrier et les méthodes de vote et communiquera ces détails à tou·tes les candidat·es à la direction au plus tard le 90^e jour (mardi, 30 décembre 2025) avant la date de l'élection à la direction.
9. Une semaine avant le début de la période de vote, chaque membre votant éligible recevra par la poste une lettre contenant des instructions de vote détaillées.
10. Il n'y a pas de vote par procuration.
11. Seul le membre votant éligible peut voter, à l'exception d'un membre votant éligible incapable de marquer son bulletin de vote en raison d'un handicap physique ou d'une difficulté à lire et/ou à écrire, qui peut bénéficier d'une aide pour marquer son bulletin de vote.
12. Aucune personne assistant un tel électeur ou une telle électrice ne peut influencer ou orienter son vote. En aucun cas un·e candidat·e à la direction ou une personne agissant au nom d'un·e candidat·e à la direction ne peut aider un électeur ou une électrice à marquer son bulletin de vote.

13. L'utilisation des pouvoirs de vote d'une autre personne est frauduleuse et constitue une violation du présent règlement. Toute campagne à la direction convaincue d'avoir abusé des pouvoirs de vote peut faire l'objet de sanctions sur recommandation de la DGÉ.
14. La DGÉ peut contrôler la date et l'origine (y compris les adresses IP et les numéros de téléphone) des votes exprimés afin de détecter d'éventuelles fraudes ou irrégularités. La DGÉ peut enquêter sur toute activité suspecte et recommander des sanctions conformément aux présentes règles.

B. Le comptage

1. Un·e candidat·e à la direction doit obtenir la majorité simple de tous les bulletins de vote valides pour être déclaré·e élu·e chef·fe.
2. Si une majorité simple n'est pas atteinte lors du premier décompte, le ou la candidat·e à la direction ayant obtenu le plus petit nombre de voix lors du premier décompte est éliminé et les bulletins de ce candidat ou cette candidate à la direction sont réattribués au candidat·e à la direction indiqué comme deuxième choix sur chacun de ces bulletins, et un nouveau décompte est effectué.
3. Les tours de dépouillement supplémentaires se poursuivent de cette manière - en abandonnant le candidat ou la candidate à la direction ayant obtenu le plus petit nombre de voix et en réattribuant les choix suivants, avec un nouveau décompte - jusqu'à ce qu'un·e candidat·e à la direction obtienne la majorité simple de tous les bulletins de vote valides exprimés lors d'un tour de scrutin.
4. Un bulletin de vote est déclaré nul et rejeté s'il n'indique pas clairement la préférence du membre votant au premier tour de scrutin, ou lors d'un tour de scrutin ultérieur.
5. La DGÉ élabore un protocole et une procédure permettant aux représentant·es des candidat·es à la direction de contrôler les résultats, tout en préservant le secret de tous les bulletins de vote.

C. Résultats

1. Les résultats du vote sont annoncés publiquement par la DGÉ à la date de l'élection du chef·fe.

ANNEXE A

DATES IMPORTANTES

Voici les dates clés de la course à la direction et de la journée de vote :

Période de campagne des candidats à la direction :

Mise à disposition du dossier de candidature à la direction : Mercredi 20 août 2025

Date de début de la course à la direction : Mardi 2 septembre 2025

Fin du vote pour la course à la direction : Samedi 28 mars 2026

Date d'annonce des résultats de la course à la direction : Dimanche 29 mars 2026

Pour figurer sur le bulletin de vote, les candidats·tes doivent s'inscrire et avoir payé le quatrième dépôt au plus tard le : Samedi 31 janvier 2026

Débats officiels de la course à la direction :

Débat des candidats·tes #1 : Jeudi 27 novembre 2025 (Montréal, QC)

Débat des candidats·tes #2 : Février 2026 (date exacte à confirmer)

En plus des événements mentionnés ci-dessus, les sections provinciales/territoriales du Parti, les associations de circonscription, les comités du Parti, les sections jeunesse, les clubs universitaires et les organisations affiliées sont encouragés à organiser des occasions pour les candidats·tes à la direction de présenter leur vision à leurs membres respectifs.

Événement(s) officiel(s)/reconnu(s) de la course :

Forum des candidat·e·s à la direction : mercredi 22 octobre 2025 (Ottawa, ON)

REMARQUE : Cet événement est organisé par le Congrès du travail du Canada

Dates d'adhésion :

Pour avoir le droit de voter, les nouvelles adhésions ou les renouvellements d'adhésion doivent être reçus à (60 jours à compter de la clôture du vote), soit au plus tard le : Mercredi 28 janvier 2026.

Dates des frais financiers des candidats :

1. Frais de vérification non remboursables : 1 500 \$
2. Soumission des signatures de candidature : 25 000 \$
3. Deux semaines avant le premier débat [jeudi 13 novembre 2025] : 25 000 \$
4. 90 jours avant la date de l'élection du chef [mardi 30 décembre 2025] : 25 000 \$
5. Date limite d'adhésion [mercredi 28 janvier 2026] : 25 000 \$
6. Les candidats·tes à la direction devront soumettre à la DGE, pendant toute la durée de la campagne, des rapports mensuels indiquant les dons reçus, y compris :

- a. le montant du don,
- b. le nom du donateur et
- c. la région du donateur.

Les rapports mensuels doivent être soumis au plus tard le 10^e jour du mois suivant le mois au cours duquel les dons ont été reçus.

ANNEXE B

Les contacts principaux pour la course à la direction du NPD

Contacts	
Directeur général de l'élection	CEO.DGE@npd.ca
Présidente du parti	President@npd.ca
Demandes concernant les adhésions	adhesion@npd.ca
Demandes média	Media@npd.ca
Équipe de la Conformité	Compliance@ndp.ca

Tous les candidats·tes à la direction et les agents financiers sont encouragés à lire et à consulter le [Manuel sur le financement politique des candidats à la direction et des agents financiers](#) d'Élections Canada, qui contient des renseignements utiles sur l'administration financière de la campagne du candidat à la direction.

Visitez npd.ca pour plus d'informations.

